

LAPIN NORMAND & BLANC DE HOTOT

Règlementation et gestion administrative



I. DECLARATION DE L'ELEVAGE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Déclarer son activité d'élevage

En France, tout élevage doit être déclaré. Pour un élevage cunicole, deux cas :

Éleveur particulier (petit effectif) :

- Déclaration simple auprès de la mairie.
- Respect des règles de protection animale (Code rural L.214-6 à L.214-8-2).
- Registre d'élevage recommandé mais non obligatoire.

Éleveur professionnel (vente régulière) :

- Déclaration auprès de la Chambre d'Agriculture.
- Enregistrement dans les fichiers de l'EDE (Établissement Départemental de l'Élevage).
- Registre d'élevage obligatoire.
- Respect des règles sanitaires et commerciales.

Registre d'élevage : obligatoire dès qu'il y a vente

Le **registre** doit être **tenu à jour** et présenté en cas de contrôle.

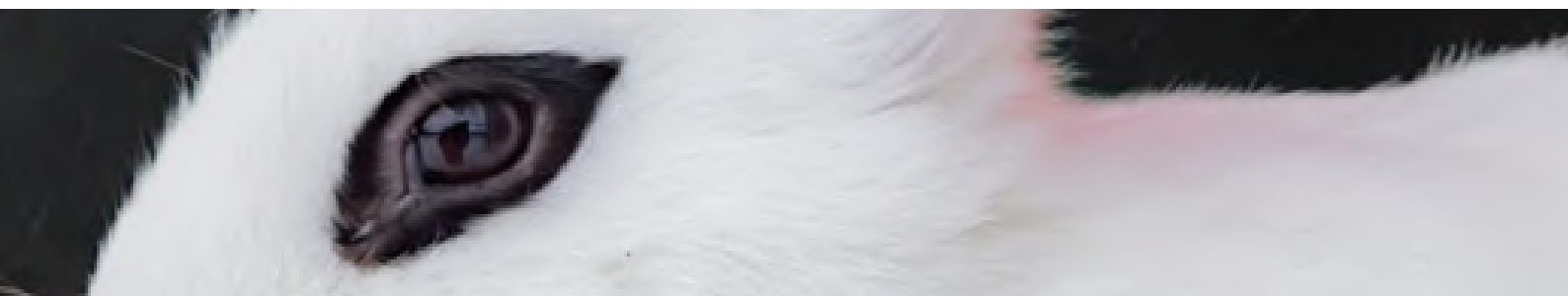
Il doit contenir :

- **entrées et sorties d'animaux,**
- **mortalités,**
- **traitements vétérinaires** (date, produit, dose),
- **observations sanitaires,**
- **coordonnées du vétérinaire.**

Pourquoi c'est important :

- preuve de traçabilité,
- **obligatoire pour vendre des animaux ou des produits,**
- exigé en cas de contrôle DDETSPP.

Identification administrative



Les lapins ne sont **pas identifiés individuellement** (pas de boucle, pas de transpondeur).

Mais l'éleveur doit être **administrativement identifié s'il vend** :

- des animaux vivants,
- des carcasses,
- des découpes,
- des produits transformés.

II. REGLES SANITAIRES ET HYGIENE EN ELEVAGE

Les règles sanitaires visent à garantir la **sécurité alimentaire, le bien-être animal, et la propreté des installations.**

Obligations avérées :

- locaux propres, secs, ventilés,
- nettoyage régulier des clapiers / abris,
- gestion correcte des effluents (fumier),
- accès permanent à l'eau potable,
- alimentation adaptée,
- surveillance sanitaire quotidienne,
- biosécurité minimale (limiter les entrées, désinfection du matériel).

III. DISTANCES D'IMPLANTATION ET URBANISME

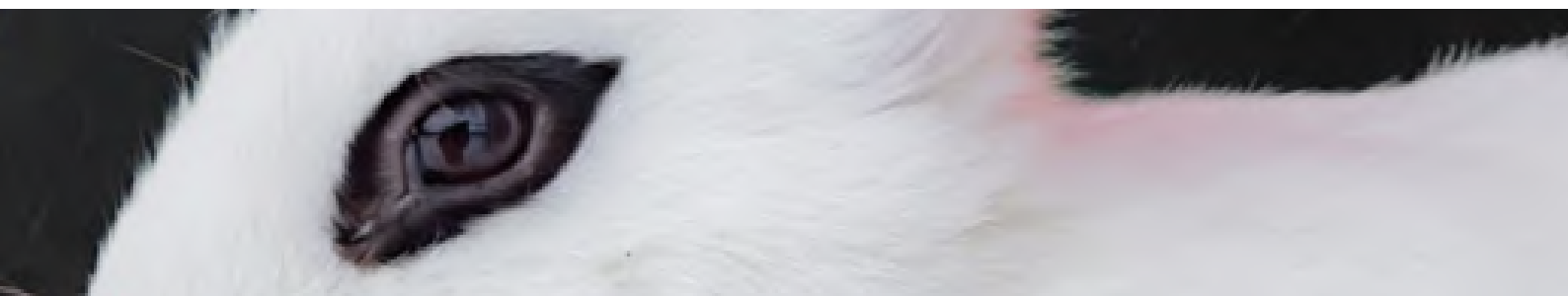
Les distances d'implantation ne sont pas fixées nationalement pour les petits élevages cunicoles.

Elles dépendent :

- du **PLU de la commune**,
- des **arrêtés préfectoraux**,
- des **règles de bon voisinage (Code rural)**.

Principes avérés :

- **éviter les nuisances** (odeurs, bruit),
- prévoir une **distance raisonnable des habitations**,
- respecter les **règles d'urbanisme locales**,
- les élevages cunicoles **ne relèvent pas des ICPE** sauf très grands effectifs.



IV. TRANSPORT DES LAPINS

Le transport est strictement encadré pour **éviter le stress, les blessures et les souffrances**.

Obligations avérées :

- animaux aptes au transport (pas blessés, pas malades),
- caisses propres, ventilées, adaptées,
- densité raisonnable (ne pas surcharger),
- séparation des animaux agressifs,
- manipulation calme,
- nettoyage et désinfection du matériel après transport.

V. ABATTAGE ET MISE SUR LE MARCHÉ

Abattage

L'abattage des lapins destinés à la vente doit être réalisé dans un **abattoir agréé**.

Cas possibles :

- **Vente** → abattoir agréé obligatoire
- **Autoconsommation** → abattage à la ferme autorisé
- **Vente directe** → abattage en abattoir + agrément pour découpe.

Atelier de découpe

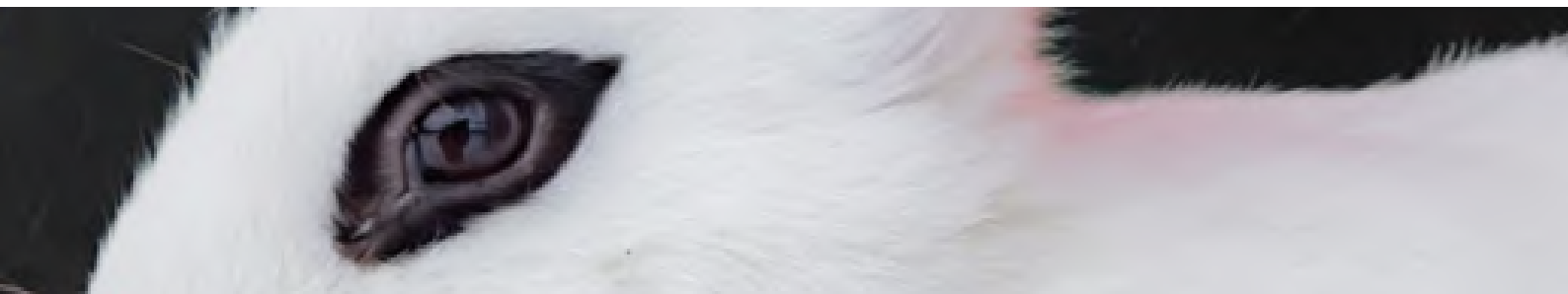
Pour **vendre des découpes ou des produits transformés**, il faut :

- un **agrément sanitaire (DDPP)**,
- ou un **enregistrement pour les petites quantités (régime dérogatoire)**.

Étiquetage

Tout produit vendu doit comporter :

- numéro d'abattoir,
- poids,
- DLC,





- numéro de lot,
- informations obligatoires au consommateur.

VI. VENTE DIRECTE ET TRANSFORMATION

La **vente directe** est autorisée sous conditions strictes :

Obligations :

- **hygiène** conforme au règlement UE 852/2004,
- **traçabilité des lots**,
- **agrément** ou enregistrement pour la découpe,
- respect des **règles de conservation** (chaîne du froid),
- **affichage des informations obligatoires**.

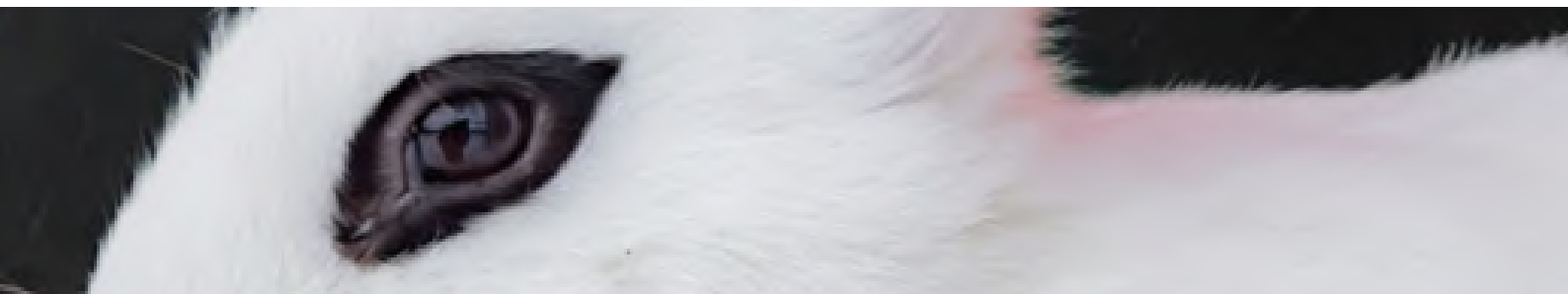
VII. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les éleveurs doivent respecter :

- la loi du 30 novembre 2021 (maltraitance animale),
- les obligations de responsabilité civile en cas de dommages causés par les animaux.

Assurance recommandée :

- **responsabilité civile professionnelle**,
 - **Ce qu'elle couvre réellement :**
 - dommages causés à un client (ex : chute dans le bâtiment),
 - dommages causés par les animaux (ex : morsure, fuite),
 - dommages causés par un produit vendu (ex : intoxication alimentaire),
 - litiges liés à la vente directe.
- **assurance mortalité/assurance cheptel**,
 - **Ce qu'elle couvre réellement :**
 - mortalité due à une maladie,
 - mortalité due à un accident,
 - mortalité due à un incendie,
 - mortalité due à un événement climatique (selon contrat).





- assurance sanitaire/perte d'exploitation,
 - Ce qu'elle couvre réellement :
 - pertes financières liées à une maladie réglementée,
 - immobilisation de l'élevage,
 - destruction obligatoire des animaux,
 - fermeture administrative.

Sources :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006168177/?utm>
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52017IP0077&utm>

